



DÉCISION DU MAIRE

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après examen des devis reçus suite à la consultation réalisée dans le cadre des travaux de voirie sur la route de la Montée, la rue de Gray et la rue Courbet,

DÉCIDE

Article 1^{er}: de confier la réalisation des travaux de voirie pour l'année 2022 à l'entreprise COLAS France, basée à Dannemarie-sur-Crête pour un montant total de 20 355.50 € HT comprenant une facture de 3 327.50 € HT de travaux préparatoires et une facture de 17 028.00 € HT de travaux d'enduit.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,



Anthony MERIQUE.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 025-212501936-20220701-2022_033-DE

Berger
Levraut